

COMMUNE DE  
**GERMIGNY L'ÉVÊQUE**  
77910

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE  
CANTON LA FERTE-SOUS-JOUARRE

Tél : 01.64.33.01.89  
mairie@germignyleveque.fr

Envoyé en préfecture le 08/11/2024  
Reçu en préfecture le 08/11/2024  
Publié le  
ID : 077-217702034-20241106-2024\_33GERM33QD-DE

**Extrait de délibération du Conseil Municipal  
en date du 6 novembre 2024**

Nombre de conseillers  
en exercice : 15  
- présents : 13  
- votants : 15

**L'an deux mille vingt-quatre le six novembre**  
le Conseil Municipal de la commune de Germigny l'Évêque,  
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie  
sous la présidence de Madame Aline MARIE-MELLARE, Maire.

Date de convocation et d'affichage du Conseil Municipal :  
**28 octobre 2024**

**Etaient Présents :**

Mmes Mrs : MARIE-MELLARE Aline - BRIAND Alain - DANET Céline - CASCALES Rodolphe - DUBREUIL Joëlle - SCANZAROLI Jean-Luc - Carole BARRANGER - Jean-Marie MORLET - RISPINCILLE Josiane - Philippe LEFRANÇOIS - ZITOUNI Lydie

**Absents représentés :** Bérangère LONGUET par Jean-Marie MORLET - Bruno MERLIN par Joëlle DUBREUIL - SALAMONE Célestin par Mme Josiane RISPINCILLE - Danièle ZOETEMELK par Aline MARIE MELLARE

**Secrétaire de séance :** Joëlle DUBREUIL

**2024 -33 – Question diverse - Installation d'un foodtruck**

Madame le Maire fait part au conseil municipal d'une demande d'installation en toute autonomie d'un foodtruck sur la commune.

Le concept vise à proposer de la restauration rapide (burgers, sandwichs américain et dessert) et sera présent chaque samedi entre 11 h et 15 h.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **ACCEPTE** l'installation d'un foodtruck place de l'église en toute autonomie.

VOTE : Contre (0), Abstention (0), Pour (15)

Fait à Germigny l'Évêque, le 6 novembre 2024

Le Maire,  
Aline MARIE MELLARE



Mis en ligne le :

**08 NOV. 2024**

La présente délibération peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.